LEGATION OF THE 13210
UNITED STATES OF AMERICA

No. 1074. Teheran, June 2, 1937.

Subject: Aviation Convention between Iran and Turkey.

767.9127/1

LEGAL ADVISER
JUL 2 8 1937
DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS
JUL 8 1937 9 11 AM
DEPARTMENT OF STATE

A-C/C
RECORDING FROM FILE WIRE

ASSISTANT SECRETARY OF STATE
JUL 10 1937
DEPARTMENT OF STATE

To the Field
In U. S. A.
Ltr to Commerce

JUL 13 1937

DEPARTMENT OF STATE
JUL 9 1937
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

TREATY DIVISION
JUL 15 1937
DEPARTMENT OF STATE

767.9127

767.9127

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

Referring to the Legation's despatch No. 1046 of May 3, 1937, and to subsequent despatches regarding various Conventions and Agreements recently signed between the Iranian and Turkish Governments, I have the honor to transmit herewith the French text, as published in the MESSAGER DE TEHERAN, of a Convention which is to govern Aerial Navigation between Iran and Turkey. This Convention was signed in Teheran on April 20, 1937, and is to be in force for five years after

767.9188

JUL 30 1937
FILED

after its ratification.

It will be observed that the Convention, which consists of twenty-seven articles, merely establishes the basic conditions under which civil aviation between the two countries is to be carried on. The details regarding the exploitation of an air line by a "national" company are to be included in a special agreement. (Article 2). The transportation of mail will be regulated by arrangements made direct between the postal administrations of the two countries. (Article 16). Not later than three months after the ratification of the Convention the air services of the two countries must agree upon landing fields, terminal facilities, itineraries, etc. (Article 17), which are to be at the disposal of both parties. Landing charges and other fees will be fixed by mutual agreement. (Article 19).

An interesting provision is contained in Article 13 which prescribes that the crews of all aircrafts must be of the nationality of one of the Contracting Parties.

Respectfully yours,

C. Van H. Engert,
Chargé d'Affaires a.i.

Enclosure:

Clipping from the MESSAGER DE TEHERAN of May 27, 1937, entitled "Convention de la Navigation Aérienne entre l'Empire de l'Iran et la République Turque".

File No. 879.6-Triplicate.

CVHE/PSC

CONVENTION
de la Navigation Aérienne
ENTRE
l'Empire de l'Iran et la République Turque
***
Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran
d'une part et
Le Président de la République Turque
d'autre part,

animés du désir de régler les conditions de la navigation aérienne entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran :

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères.

Le Président de la République Turque

Son Excellence Monsieur Camal Hüsnü Taray, ancien Ministre, Député à la Grande Assemblée Nationale et ancien Délégué permanent à la Société des Nations.

et

Son Excellence Monsieur Kemal Köprüli, Ministre Plénipotentiaire;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. La présente Convention s'applique exclusivement aux aéronefs civils appartenant aux Départements d'Etat des deux Parties Contractantes ou aux organisations d'Etat créées par les Gouvernements respectifs et qui sont chargés d'assurer un service de navigation aérienne entre les deux pays.

ART. II. L'exploitation de la ligne aérienne prévue à l'art. 17 de la présente Convention par une société Nationale devra faire l'objet d'un accord spécial entre les deux parties Contractantes.

ART. III. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accorder en temps de paix, sous condition de parfaite réciprocité, aux aéronefs de l'autre Etat désignés à l'article 1er, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire et jusqu'aux points qui seront déterminés conformément à l'article XVII, pourvu que soient observées les conditions énoncées dans la présente.

ART VI. Les deux Hautes Parties se communiqueront réciproquement les parties de leurs territoires au-dessus desquels la navigation aérienne est interdite.

ART. VII. Chaque partie Contractante se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de restreindre avec effet immédiat, la navigation aérienne au dessus de son territoire national, ou bien de l'interdire entièrement ou partiellement.

ART. VIII. Tout aéronef qui se sera engagé au-dessus d'une zone interdite de l'une des Parties Contractantes à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du pilote constituant des cas de forces majeure—brouillard intense, orage, tempête de neige, panne de moteur—devra immédiatement émettre le signal de détresse prescrit par la Navigation aérienne de la dite partie et atterrir sans retard sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite. Le pilote est tenu de se conformer aux dispositions du second alinéa de l'article 18.

Dans ces cas, l'aéronef ainsi que ses pilotes seront soumis aux prescriptions des dispositions de la Loi *ad hoc* de chaque pays.

ART. IX. Les aéronefs de l'un des Etats, leurs équipages, leurs passagers et leurs chargements seront soumis sur le territoire de l'autre Etat aux obligations résultant des dispositions en vigueur dans le dit Etat et en particulier aux prescriptions sur la navigation aérienne en général, aux prescriptions relatives aux certificats d'autorisation, en outre, aux prescriptions sur les douanes et autres taxes, sur les interdictions d'exportations et d'importations sur le transport des personnes et des marchandises, sur l'ordre et la sécurité publics ainsi qu'aux prescriptions sanitaires et aux prescriptions relatives aux passeports. Ils seront soumis également aux autres tissent ainsi que de leurs pièces d'immatriculation.

Ils devront porter les marques distinctives apparentes afin de pouvoir les identifier en plein vol.

ART. XIII. Les personnes composant l'équipage devront être, sous réserves des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de la présente Convention, de la nationalité de l'une des deux Hautes Parties Contractantes et munies de tous les documents exigés pour la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement la liste des documents exigés sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront en outre être munies de pièces établissant leur nationalité, leur identité, et être pourvues, s'il y a lieu, de Passeport.

Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeport exigés par les Lois et règlements en vigueur.

ART. XIV. Les aéronefs transportant des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre devront être munis des documents suivants :

1- Une liste nominale des passagers.

2- Un inventaire (manifeste) des marchandises et des provisions de bords transportés ainsi que les déclarations détaillées par expéditeurs.

Tous ces transports sont soumis aux prescriptions en vigueur.

Les provisions pour la nourriture de l'équipage pendant le parcours seront exemptées de part et d'autre des droits de douane à condition d'être soumises à l'atterrissage de l'aéronef sur l'aérodrome douanier, à la visite douanière requise.

ART. XV. Les autorités compétentes des deux pays auront le droit, au départ et à l'atterrissage, de visiter chaque aéronef et de vérifier les documents dont il doit être muni.

ART. XVI. Le transport des envois postaux sera réglé par voie d'arrangements spéciaux, directement entre les administrations postales des deux pays.

ART. XVII. Les aérodromes douaniers, les aérodromes d'escale, les aérodromes terminus, les itinéraires et les correspondances seront fixés par entente entre les services compétents des deux Parties au plus tard trois plus voisine et s'opposer sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de la dite autorité, au départ de l'équipage et des passagers ainsi qu'à l'enlèvement de tout ce que l'aéronef transporte.

Les aéronefs des deux Etats auront droit pour l'atterrissage voulu ou forcé aux mêmes assistances que les aéronefs nationaux.

ART. XIX. Les aéronefs d'une des Parties Contractants pourront utiliser les services des aérodromes où ils sont autorisés à atterrir conformément aux règlements en vigueur.

Les taxes éventuelles (taxes d'atterrissage, de séjour etc. et tout ce qui concerne le bon fonctionnement du service aérien seront réglés s'il y a lieu, de commun accord entre les départements intéressés des deux pays.

ART. XX: Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et à l'équipage pour la circulation aérienne dans l'un des pays Contractants, auront dans l'autre pays la même valeur que les pièces correspondantes délivrées dans le même but par ce dernier.

Chacune des Hautes Parties Contractantes a le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation, dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie.

ART. XXI Tout déchargement et jeté en cours de route sont interdits.

ART. XXII L'usage des appareils de radio-communications de bord est soumis, au-dessus du territoire de chacun des Etats, aux prescriptions édictées à cet effet par l'autorité compétente de cet Etat.

En outre ces appareils ne pourront être employés que par les membres de l'équipage munis d'une licence spéciale délivrée par le gouvernement de leur pays.

ART. XXIII Il est interdit aux avions, à leurs équipages et aux passagers de transporter des armes, des munitions, des gaz asphyxiants, des explosifs et de pigeons-voyageurs.

Le transport d'appareils photographiques ou cinématographiques dans les limites du territoire de la Partie Contractante dont l'aérodrome ne porte pas la nationalité, ne pourra s'effectuer qu'en conformité avec les réglements en vigueur à ce sujet dans ce pays.

ART XXIV. Les Hautes Parties

dernière note et aura une durée de cinq ans. Après l'expiration de ce délai elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes; cette dénonciation ne devant produire ses effets que trois mois après la date de sa notification.

Les instruments de ratification seront échangés à Ankara aussitôt que faire se pourra,

En foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, en français, à Téhéran, Le 20 Avril 1937.

en temps de paix, sous condition de parfaite réciprocité, aux aéronefs de l'autre Etat désignés à l'article 1er, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire et jusqu'aux points qui seront déterminés conformément à l'article XVII, pourvu que soient observées les conditions énoncées dans la présente Convention.

ART. IV. Par aéronef au sens de la présente Convention on entend les appareils munis d'un organe propulseur destiné à la navigation aérienne.

ART. V. Chacune des deux Parties Contractantes fixera les points entre lesquels les frontières de son territoire pourront être survolés. Le passage de la frontière aura lieu conformément aux stipulations de la Convention de sécurité frontière signée entre les deux Etats. Dans la navigation aérienne sur le territoire de l'autre Etat, les aéronefs devront s'en tenir aux itinéraires aériens prescrits par cet Etat. Au cas où un aéronef, par suite des cas de force majeure—brouillard intense, orage, tempête de neige, panne de moteur—fera une déviation à l'itinéraire en question, l'aéronef ainsi que ses pilotes seront soumis aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

d'autorisation, en outre, aux prescriptions sur les douanes et autres taxes, sur les interdictions d'exportations et d'importations sur le transport des personnes et des marchandises, sur l'ordre et la sécurité publics ainsi qu'aux prescriptions sanitaires et aux prescriptions relatives aux passeports. Ils seront soumis également aux autres obligations résultant de la législation générale en vigueur.

ART. X Les combustibles se trouvant à bord des aéronefs de l'un des Etats Contractants seront exempts de droit de douane et de taxe lors de l'entrée sur le territoire de l'autre. Il en sera de même des pièces de rechange affecté à ces avions. Aucune quantité de combustible ne pourra toutefois être débarqués en franchise.

ART. XI. Tout avion qui passe la frontière de l'autre Etat Contractant est tenu d'atterrir sur l'aérodrome douanier du territoire de cet Etat qui sera fixé conformément à l'article 17.

ART. XII. Les aéronefs de l'un des Etats Contractants survolant le territoire de l'autre devront être pourvu d'un livre de bord et d'un permis de navigation délivré par les autorités compétentes de l'Etat dont ils ressor-

rangements spéciaux, directement entre les administrations postales des deux pays.

ART. XVII. Les aérodromes douaniers, les aérodromes d'escale, les aérodromes terminus, les itinéraires et les correspondances seront fixés par entente entre les services compétents des deux Parties au plus tard trois mois après la mise en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, les deux services compétents pourront, le cas échéant, modifier d'un commun accord les aérodromes douaniers, les aérodromes d'escale, les aérodromes terminus, les itinéraires et les correspondances en question.

Toute restriction, même temporaire, de la possibilité d'utiliser un de ces aérodromes devra être immédiatement communiqué à l'autre Etat Contractant.

ART. XVIII. Est interdit tout atterrissage d'un aéronef de l'une des Hautes Parties sur le territoire de l'autre en dehors des aérodromes qui seront fixés par l'entente dont il est question à l'article 17.

En cas d'atterrissage forcé hors de ces aérodromes, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la

Le transport d'appareils photographiques ou cinématographiques dans les limites du territoire de la Partie Contractante dont l'aérodrome ne porte pas la nationalité, ne pourra s'effectuer qu'en conformité avec les réglements en vigueur à ce sujet dans ce pays.

ART XXIV. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les Lois et règlement régissant la navigation aérienne sur leurs territoires.

ART. XXV. Les deux Parties Contractantes échangeront entre elles chaque mois les listes d'inscription sur le registre matricule et de radiation d'inscriptions effectuées au cours du mois précédent sur le trajet visé par la présente Convention.

ART. XXVI. Chaque Etat Contractant aura le droit de réserver à ses aéronefs nationaux le transport commercial de personnes et de marchandises entre deux points de son territoire.

ART. XXVII La présente Convention sera ratifiée et la ratification sera communiquée par note à l'autre Partie Contractante. Elle entrera en vigueur quinze jours après la remise de la

Cinè Malak Ce soir Morley E. Arno

No 3037 Mercredi

LE M (LE PLUS

ADMINISTRATION
TEHERAN
Rue Arbab Kei-Khosrow
No 6 (Khiabane Chah)
TELEPHONE. 576
Adresse Télégraphique:
« Messager - Téhéran »
Directeur—Propriétaire
François Malek-Kanum

Organe d'informations

The Chancery offic
His Majesty's Lega

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 418 Ankara, November 13, 1937.

Subject: Transmission of a copy of an Aerial Navigation Convention between the Turkish Republic and the Iranian Empire.

DIVISION OF INTERNATIONAL CONFERENCES
DEC 27 1937
DEPARTMENT OF STATE

LEGAL ADVISER
DEC 27 1937
DEPARTMENT OF STATE

TREATY DIVISION
DEC 4 1937
DEPARTMENT OF STATE

To the Military Attaché
U. S. A.
Commandant Bureau of Air Commerce
DEC 24 1937

A-M/C
RECORDING DESK
FILE -

DEPARTMENT OF STATE
DEC 1 1937
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

DEPARTMENT OF STATE
A-M/C
DEC 21 1937
ASSISTANT SECRETARY OF STATE

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

I have the honor to transmit for the Department's information an unofficial copy of the text of an Aerial Navigation Convention between the Turkish Republic and the Iranian Empire, which was signed at Teheran on April 20, 1937, and became effective on October 6 last. The Convention, which was ratified by Turkey on June 7, 1937 (Law 3210), and was published in OFFICIAL GAZETTE No. 3636 of June 21, 1937, will remain in force for five years, after which period it will continue until three months after having been denounced.

It

767.9127/2

FILED
JUL 25 1939

It will be observed that the provisions of the Convention, which anticipates and provides a working basis for an air service between Turkey and Iran, apply only to civil aircraft belonging to the two Governments or to any organizations which may be created by those Governments for the purpose of establishing an air service between the two countries.

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosure:
Text of Convention.

Copy being sent to American Legation, Teheran.

579.6

JLB:KOS

Enclosure No. 1 to despatch No. 418, dated November 13, 1937, from the American Embassy at Ankara, Turkey.

C O P Y

CONVENTION DE LA NAVIGATION AERIENNE ENTRE LA REPUBLIQUE TURQUE ET L'EMPIRE DE L'IRAN, CONCLUE A TEHERAN LE 20 AVRIL 1937.

Le Président de la République Turque, d'une part,

et

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran, d'autre part,

animés du désir de régler les conditions de la navigation aérienne entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Cemal Hüsnü Taray, ancien Ministre, Député à la Grande Assemblée Nationale et ancien Délégué permanent à la Société des Nations, et

Son Excellence Monsieur Kemal Köprülü, Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran:

Son Excellence Monsieur Enayatollah Samiy, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.- La présente Convention s'applique exclusivement aux aéronefs civils appartenant aux Départements d'Etat des deux parties contractantes ou aux organisations d'Etat créées par les Gouvernements respectifs et qui sont chargés d'assurer un service de navigation aérienne entre les deux pays.

Art. 2.- L'exploitation de la ligne aérienne prévue à l'Art. 17 de la présente Convention par une Société nationale devra faire l'objet d'un accord spécial entre les deux parties contractantes.

Art. 3.-

Art. 3.- Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accorder en temps de paix, sous condition de parfaite réciprocité, aux aéronefs de l'autre Etat désignés à l'Art. 1, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire et jusqu'aux points qui seront déterminés conformément à l'Art. 17, pourvu que soient observées les conditions énoncées dans la présente convention.

Art. 4.- Par aéronef au sens de la présente Convention on entend les appareils munis d'un organe propulseur destiné à la navigation aérienne.

Art. 5.- Chacune des deux Parties contractantes fixera les points entre lesquels les frontières de son territoire pourront être survolées. Le passage de la frontière aura lieu conformément aux situations de la convention de sécurité des frontières signée entre les deux Etats. Dans la navigation aérienne sur le territoire de l'autre Etat, les aéronefs devront s'en tenir aux itinéraires aériens prescrits par cet Etat. Au cas où un aéronef, par suite des cas de force majeure, brouillard intense, orage, tempête de neige, panne de moteur fera une déviation à l'itinéraire en question, l'aéronef ainsi que ses pilotes seront soumis aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

Art. 6.- Les deux Hautes Parties se communiqueront réciproquement les parties de leurs territoires au-dessus desquelles la navigation aérienne est interdite.

Art. 7.- Chaque Partie Contractante se réserve le droit dans des circonstances exceptionnelles, de restreindre, avec effet immédiat, la navigation aérienne au dessus de son territoire national, ou bien de l'interdire entièrement ou partiellement.

Art. 8.- Tout aéronef qui se sera engagé au dessus d'une zone interdite de l'une des parties contractantes à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du pilote constituant des cas de force majeure, brouillard intense, orage, tempête de neige, panne de moteur, devra immédiatement émettre le signal de détresse prescrit par la navigation aérienne de ladite partie et atterrir sans retard sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite. Le pilote est tenu de se conformer aux dispositions du second alinéa de l'Art. 23.

Dans ces cas, l'aéronef ainsi que ses pilotes seront soumis aux prescriptions des dispositions de la loi ad hoc de chaque pays.

Art. 9.- Les aéronefs de l'un des Etats, leurs

équipages,

équipages, leurs passagers et leurs chargements seront soumis sur le territoire de l'autre Etat aux obligations résultant des dispositions en vigueur dans ledit Etat et en particulier aux prescriptions sur la navigation aérienne en général, aux prescriptions relatives aux certificats d'autorisation, en outre, aux prescriptions sur les douanes et autres taxes, sur les interdictions d'exportations et d'importations, sur le transport des personnes et des marchandises, sur l'ordre et la sécurité publics ainsi qu'aux prescriptions sanitaires et aux prescriptions relatives aux passeports. Ils seront soumis également aux autres obligations résultant de la législation générale en vigueur.

Art. 10.- Les combustibles se trouvant à bord des aéronefs de l'un des Etats contractants seront exempts de droit de douane et de taxe lors de l'entrée sur le territoire de l'autre. Il en sera de même des pièces de rechange affectées à ces avions, aucune quantité de combustible ne pourra toutefois être débarquée en franchise.

Art. 11.- Tout avion qui passe la frontière de l'autre Etat contractant est tenu d'atterrir sur l'aérodrome douanier du territoire de cet Etat qui sera fixé conformément à l'Art. 17.

Art. 12.- Les aéronefs de l'un des Etats contractants survolant le territoire de l'autre devront être pourvus d'un livre de bord et d'un permis de navigation délivré par les autorités compétentes de l'Etat dont ils ressortissent ainsi que de leurs pièces d'immatriculation.

Ils devront porter les marques distinctes apparentes afin de pouvoir les identifier en plein vol.

Art. 13.- Les personnes composant l'équipage devront être, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'Art. 20 de la présente convention, de la nationalité de l'une des deux hautes parties contractantes et munies de tous les documents exigés pour la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement la liste des documents exigés sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront, en outre, être munies de pièces établissant leur nationalité, leur identité et être pourvues, s'il y a lieu, de passeport.

Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeport exigés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14.-

Art. 14.- Les aéronefs transportant des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre devront être munis des documents suivants:

1) Une liste nominale des passagers.

2) Un inventaire (manifeste) des marchandises et des provisions de bord transportés ainsi que les déclarations détaillées par les expéditeurs.

Tous ces transports sont soumis aux prescriptions en vigueur.

Les provisions pour la nourriture de l'Equipage pendant le parcours seront exemptées de part et d'autre des droits de douane à condition d'être soumises à l'atterrissage de l'aéronef sur l'aérodrome douanier, à la visite douanière requise.

Art. 15.- Les autorités compétentes des deux pays auront le droit, au départ et à l'atterrissage, de visiter chaque aéronef et de vérifier les documents dont il doit être muni.

Art. 16.- Le transport des envois postaux sera réglé par voie d'arrangements spéciaux, directement entre les administrations postales des deux pays.

Art. 17.- Les aérodromes douaniers, les aérodromes d'escale, les aérodromes terminus, les itinéraires et les correspondances seront fixés par entente entre les services compétents des deux parties au plus tard trois mois après la mise en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, les deux services compétents pourront, le cas échéant, modifier d'un commun accord les aérodromes douaniers, les aérodromes d'escale, les aérodromes terminus, les itinéraires et les correspondances en question.

Toute restriction, même temporaire de la possibilité d'utiliser un de ces aérodromes devra être immédiatement communiquée à l'autre Etat Contractant.

Art. 18.- Est interdit tout atterrissage d'un aéronef de l'une des Hautes Parties sur le territoire de l'autre en dehors des aérodromes qui seront fixés par l'entente dont il est question à l'Art. 17.

En cas d'atterrissage forcé hors de ces aérodromes, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la plus voisine et s'opposer sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de ladite autorité, au départ de l'équipage et des passagers ainsi qu'à l'enlèvement de tout ce que l'aéronef transporte.

Les aéronefs des deux Etats auront droit pour l'atterrissage voulu ou forcé aux mêmes assistances que les aéronefs nationaux.

Art. 19.- Les aéronefs d'une des Parties Contractantes pourront utiliser les services des aérodromes où ils sont autorisés à atterrir conformément aux règlements en vigueur.

Les taxes éventuelles (taxes d'atterrissage, de séjour etc.) et tout ce qui concerne le bon fonctionnement du service aérien seront réglés, s'il y a lieu, de commun accord entre les départements intéressés des deux pays.

Art. 20.- Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et à l'équipage pour la circulation aérienne dans l'un des pays contractants, auront dans l'autre pays la même valeur que les pièces correspondantes délivrées dans le même but par ce dernier.

Chacune des Hautes Parties Contractantes a le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation, dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre partie.

Art. 21.- Tout déchargement et jets en cours de route sont interdits.

Art. 22.- L'usage des appareils de radio-communication de bord est soumis, au-dessus du territoire de chacun des Etats, aux prescriptions édictés à cet effet par l'autorité compétente de cet Etat.

En outre ces appareils ne pourront être employés que par les membres de l'équipage munis d'une licence spéciale délivrée par le Gouvernement de leur pays.

Art. 23.- Il est interdit aux avions, à leurs équipages et aux passagers de transporter des armes, des munitions, des gaz asphyxiants, des explosifs et des pigeons-voyageurs.

Le transport d'appareils photographiques ou cinématographiques dans les limites du territoire de la Partie Contractantes dont l'aéronef ne porte pas la nationalité, ne pourra s'effectuer qu'en conformité avec les règlements éventuellement en vigueur à ce sujet dans ce pays.

Art. 24.- Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les lois et règlements régissant la navigation aérienne sur leurs territoires.

Art. 25.-

Art. 25.- Les deux Parties Contractantes échangeront entre elles chaque mois les listes d'inscriptions sur le registre matricule et de radiation d'inscriptions effectuées au cours du mois précédant sur le trajet visé par la présente Convention.

Art. 26.- Chaque Etat contractant aura le droit de réserver à ses aéronefs nationaux le transport commercial de personnes et de marchandises entre deux points de son territoire.

Art. 27.- La présente Convention sera ratifiée et la ratification sera communiquée par note à l'autre Partie Contractante. Elle entrera en vigueur quinze jours après la remise de la dernière note et aura une durée de cinq ans. Après l'expiration de ce délai elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette dénonciation ne devant produire ses effets que trois mois après la date de sa notification.

Les instruments de ratification seront échangés à Ankara aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, en français, à Téhéran.

Le 20 Avril 1937.

(s) Cemal Hüsnü Taray

(s) Samiy

(s) Kemal Köprülü

Central File: Decimal File 767.9127, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Commerce And Navigation., Turkey And Iran, Aerial Navigation., June 2, 1937 - November 13, 1937. June 2, 1937 - November 13, 1937. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111389331%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.